

POUR LA PRIMAUTÉ
DU DROIT

Bulletin
de la
Commission
Internationale
de Juristes

TABLE DES MATIÈRES

TCHÉCOSLOVAQUIE	1
LES DROITS DE L'HOMME, LE DROIT DE LA GUERRE ET LES CONFLITS ARMÉS	3

DIVERS ASPECTS DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Argentine	15	Chine	28
Brésil	20	Népal	34
NOUVELLES DE LA COMMISSION		43	

N° 35

Rédacteur en Chef : Seán MacBride

SEPTEMBRE 1968

Frs suisses 3,25

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966, et dans les principales Conventions relatives aux Droits de l'Homme.

Prix : RELIÉ : Frs Suisses 6,75 BROCHÉ : Frs Suisses 5,60

**EROSION OF THE
RULE OF LAW IN SOUTH AFRICA**

*Aperçu de la législation et des décisions judiciaires sud-Africaines, par lequel on constate l'effritement de la Primauté du Droit.
Rapport de l'Observateur de la CIJ au récent procès sur le terrorisme.*

N'existe qu'en version anglaise.

Prix : Frs Suisses 6.75

Commission Internationale de Juristes,
2 quai du Cheval-Blanc, Genève

L'INVASION DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE *

NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES

RÉSOLUS

À PRÉSERVER LES GÉNÉRATIONS FUTURES DU FLÉAU DE LA GUERRE QUI DEUX FOIS EN L'ESPACE D'UNE VIE HUMAINE A INFLIGÉ À L'HUMANITÉ D'INDICIBLES SOUFFRANCES,

À PROCLAMER À NOUVEAU NOTRE FOI DANS LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME, DANS LA DIGNITÉ ET LA VALEUR DE LA PERSONNE HUMAINE, DANS L'ÉGALITÉ DE DROITS DES HOMMES ET DES FEMMES, AINSI QUE DES NATIONS, GRANDES ET PETITES,...

Ainsi, toutes les Nations à la fin de la seconde guerre mondiale se sont liées solennellement par les dispositions de la Charte des Nations Unies. L'article 2 de la Charte dispose que:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

* Ceci est le texte du communiqué de presse publié par la Commission internationale de Juristes le 21 Août 1968, jour où la Tchécoslovaquie a été envahie par les forces armées de l'URSS, de l'Allemagne de l'Est, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Pologne.

L'invasion par l'URSS, l'Allemagne de l'Est, la Pologne, la Bulgarie et la Hongrie, de l'Etat souverain de Tchecoslovaquie constitue une violation sans équivoque et indéfendable de la Charte des Nations Unies et du Droit international. Elle constitue une tentative d'imposer par la force armée un contrôle économique et militaire sur un peuple libre et souverain.

Il est ironique et cynique de constater qu'il y a seulement quelques mois ces mêmes Etats ont adhéré solennellement au Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques dont l'article premier, paragraphe 1, dispose que :

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Aucun de ceux qui croient en la Primauté du Droit ne peut manquer de condamner cette violation grossière et flagrante du Droit et des engagements internationaux.

Aucun alignement politique ou idéologique ne peut empêcher la condamnation d'un tel acte de pure agression par ceux qui croient en la Primauté du Droit, en l'ordre international, en la coexistence pacifique et en la démocratie. C'est un point sur lequel aucun ne peut rester silencieux car il implique un choix nécessaire entre l'agression étrangère et la dictature, d'une part, et la démocratie et la coexistence pacifique, de l'autre.

LES DROITS DE L'HOMME, LE DROIT DE LA GUERRE ET LES CONFLITS ARMÉS

La Conférence Internationale des Droits de l'Homme, organisée par les Nations Unies à Téhéran du 21 avril au 13 mai de cette année, a adopté une Résolution de la plus haute importance, sans opposition, par 67 voix et deux abstentions. Dans cette Résolution intitulée « Protection des Droits de l'Homme en cas de conflit armé », figurent trois propositions spécifiques qui, lorsqu'elles seront mises en œuvre, donneront tout leur sens au droit de la guerre qui est malheureusement à l'heure actuelle presque complètement dépassé par les progrès scientifiques et techniques dont ont bénéficié les moyens de destruction de la vie humaine.

Par ces propositions, la Conférence :

1. Prie le Secrétaire général des Nations Unies d'étudier les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application des Conventions humanitaires internationales en vigueur, ainsi que la nécessité d'élaborer des Conventions supplémentaires ou de reviser éventuellement les Conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés, et interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes ou de certains moyens de combat ;
2. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Comité International de la Croix-Rouge, d'attirer l'attention de tous les États sur les règles du Droit international qui existent en matière de conflits armés et de les exhorter, en attendant l'adoption de nouvelles règles de Droit international, à veiller à ce que, dans tous les conflits armés, les habitants et les belligérants soient protégés conformément aux « principes du Droit des gens, tels qu'il résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique » ;¹

¹ Cette citation est reprise du Préambule de la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Elle est connue sous le nom de " Clause de

(Suite de la note page 4).

3. Invite les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949.

Ces propositions reflètent l'inquiétude toujours plus vive qu'éprouvent ceux qui connaissent bien le déchaînement de la brutalité et de la violence et l'escalade régulière des conflits armés où le monde est plongé depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. La guerre classique a aujourd'hui disparu, elle a été remplacée par les conflits armés, et le droit de la guerre, même si il était scrupuleusement respecté, est si insuffisant qu'il en est anachronique. Le problème prend toute sa dimension devant l'explosion de violence et d'agitation qui, actuellement, se manifeste partout dans le monde. La Commission internationale de Juristes a déjà souligné à maintes reprises que la violence est contagieuse, et la cruauté qui se déchaîne dans les divers conflits que nous montront chaque jour nos écrans de télévision ou nos journaux, joue probablement un grand rôle dans le désenchantement et l'inquiétude auxquels la jeunesse est en proie dans le monde entier. La violence et la brutalité des conflits armés qui déshonorent notre siècle émoussent peu à peu les normes éthiques et morales de l'humanité.²

Des organes tels que le Comité International de la Croix-Rouge, la Commission consultative mondiale de la Société des Amis (Quakers), Amnesty International et la Commission internationale de Juristes, comprennent chaque jour davantage qu'il est hélas impossible, dans les circonstances actuelles, d'humaniser les différends internationaux. Ils ont constamment réclamé la refonte des Conventions qui ont pour objet de régler la conduite des belligérants, et n'ont cessé d'insister pour qu'elles soient mieux appliquées et pour qu'il en soit conclu de nouvelles qui protègent les populations civiles, les prisonniers de guerre et les combattants contre les excès de misère et de souffrance qui naissent inévitablement des conflits armés.

(Suite de la note 1).

Martens", du nom de son auteur, le Professeur F. de Martens. On la retrouve dans chacune des quatre Conventions de Genève de 1949 (Première Convention, article 63; Deuxième Convention, article 62; Troisième Convention, article 142; Quatrième Convention, article 158).

² Déclaration de la Commission internationale de Juristes et Rapport de son Secrétaire général, voir *Bulletin* de la CIJ No 28; voir aussi les *Bulletins* Nos 21 et 34.

Il n'y a aucun doute que la pression exercée sans relâche par ces organisations et par d'autres organes représentatifs de l'opinion publique, ainsi que par des personnes privées dans le monde entier, ait contribué dans une large mesure à faire adopter par la première Conférence internationale que les Nations Unies aient réunie sur les Droits de l'Homme, une Résolution traitant de la protection des Droits de l'Homme en cas de conflit armé.

Le droit de la guerre

Le droit de la guerre est actuellement énoncé dans les Conventions de La Haye de 1899 et dans leur texte révisé de 1907, dans le Protocole de Genève de 1925 et dans les Conventions humanitaires de Genève de 1949 ayant trait à la protection des malades et des blessés, des populations civiles et des prisonniers de guerre.

Les relations entre belligérants dans la conduite des opérations, la conduite de la guerre et l'usage des armes, sont réglementés par les Conventions de La Haye et le Protocole de Genève. L'article 22 des deux Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1899 II, 1907 IV) dispose que « Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ». Un autre article commun aux deux Conventions, l'article 23, interdit expressément l'usage du poison ou des armes empoisonnées, fait interdiction de tuer ou blesser par trahison des individus, de tuer ou blesser un ennemi qui a mis bas les armes *ou* n'a plus les moyens de se défendre, et l'emploi d'armes de projectiles ou de matières propres à causer des maux superflus. En vertu de l'article 25 (1907 IV) il est interdit d'attaquer ou de bombarder *par quelque moyen que ce soit*, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. L'Article Premier de la Convention de 1907 (IX) concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, etc. qui ne sont pas défendus. Le pillage est formellement interdit même dans les villes prises d'assaut (Article 28 et 47 de 1899 II et 1907 IV; Article 7, 1907 IX). Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant (Article 44, 1907 IV). Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne peut être édictée

contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables (Article 50, 1899 II et 1907 IV).

Par une Déclaration, la Conférence de La Haye de 1899 avait interdit l'emploi de projectiles « ayant pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères », ainsi que « l'emploi de balles s'épanouissant ou s'aplatissant facilement dans le corps humain ». Cette Déclaration se trouve partiellement reprise dans le Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'emploi, en temps de guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides matières ou procédés analogues ». Cette interdiction tenait compte des progrès de la science et visait également l'emploi des moyens de guerre bactériologiques. Tout récemment encore, le 5 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a encore reconnu le caractère général du Protocole en invitant, par sa Résolution 2162 (XXI), tous les États à se conformer strictement à ces principes et à ces objectifs, et en condamnant toutes violations. Par la même Résolution, l'Assemblée générale invitait tous les États à adhérer au Protocole de Genève.

Sans doute des dispositions telles que celles que nous venons de mentionner et qui ont trait à la conduite des opérations, ne sauraient être considérées comme mettant définitivement un terme à l'emploi de méthodes inhumaines de combat, mais on se souviendra que les Conférences de La Haye ont été réunies principalement pour traiter de la limitation des armements et du règlement pacifique des différends. Celles de leurs dispositions qui ont trait aux méthodes de combat ont un caractère déclaratoire et ne portent pas amendement au Droit international coutumier. Par conséquent, tous les États, qu'ils aient ou non participé à la Conférence, qu'ils soient ou non devenus parties aux Conventions, doivent être considérés comme liés par ces principes; l'absence de ratification ne peut être considérée que comme le rejet d'un texte et non comme le rejet des principes du Droit international. En outre, chacune des Conventions de 1899 et de 1907 contient une disposition qui montre que les participants avaient parfaitement conscience des lacunes subsistant dans les textes élaborés ainsi que de la valeur universelle des principes humanitaires. Il s'agit de la disposition suivante:

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater

que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des *principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.*³

Le Protocole de Genève reconnaît que certaines pratiques, ayant été condamnées « par l'opinion générale du monde civilisé », sont contraires au Droit international, et que les interdictions énoncées par le Protocole doivent être acceptées universellement comme étant incorporées au Droit international et comme « s'imposant également à la conscience et à la pratique des nations ». Il en résulte qu'une déclaration de guerre n'est pas le préalable nécessaire à l'obligation d'appliquer les Conventions; l'existence d'un conflit armé suffit à rendre automatiquement applicable les règles ayant trait au comportement pendant les opérations.

Respect de l'individu

Le traitement de l'individu en temps de guerre ou de conflit armé a fait l'objet de plusieurs Conventions internationales depuis 1864. Ces Conventions furent revues en 1949, à l'initiative principalement du Comité international de la Croix-Rouge, et les Conventions de Genève de 1949 constituent maintenant la codification la plus complète des règles de protection de la personne humaine en cas de conflit armé. Les quatre Conventions, qui ont trait à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des populations civiles en temps de guerre reposent sur le principe que les personnes mises hors de combat et celles qui ne prennent aucune part active aux hostilités ne devraient pas être exposées à la mort et devraient en toutes circonstances être traitées humainement.

Blessés et malades sur terre

Aux termes de la première Convention, toutes les personnes, civiles ou militaires, qui peuvent être considérées comme appartenant aux forces armées, y compris les mouvements de résistance organisés, et qui sont blessées ou malades, doivent être respectées

³ Clause de Martens, voir note 1 ci-dessus.

et protégées en toutes circonstances sans aucune discrimination. Elles ne doivent être ni soumises à la torture, ni achevées, ni exterminées, ni soumises à des expériences biologiques (Articles 12 et 13). Les établissements et formations sanitaires, les navires-hôpitaux et aéronefs sanitaires, ainsi que le personnel médical ou auxiliaire, doivent être protégés (Articles 19 à 26 et 36). Les blessés et les malades d'un belligérant, tombés au pouvoir de l'adversaire, seront prisonniers de guerre et devront être traités comme tels (Article 14).

Blessés et malades en mer

La Deuxième Convention accorde la même protection aux membres des forces armées et autres, se trouvant en mer, qui sont blessés, malades ou naufragés, ainsi qu'aux navires-hôpitaux militaires (Articles 12, 13, 16 et 22). Elle prescrit que les établissements situés sur la côte et qui ont droit à la protection de la première Convention ne doivent être ni attaqués ni bombardés de la mer. (Article 23).

Prisonniers de guerre

La Troisième Convention concerne le traitement des prisonniers de guerre: ils doivent être en tout temps traités avec humanité (Article 13). Les mesures de représailles à leur égard sont interdites (Article 13) et ils ont droit en toutes circonstances au respect de leurs personnes et de leur honneur (Article 14). Aucune torture ni aucune contrainte ne peut être exercée sur eux pour tenter d'obtenir des renseignements (Article 17). Ils ne peuvent être privés de leurs effets ou objets d'usage personnel (Article 18). Leur santé et leur sécurité feront l'objet des soins appropriés (Articles 20, 22, 23 et 25 à 30). La Convention limite strictement les sanctions disciplinaires (Article 82 et 88 à 98). Des poursuites judiciaires ne peuvent leur être intentées que conformément aux règles énoncées dans la Convention (Article 82 à 88 et 99 à 108). La peine de mort ne peut être exécutée que si les dispositions de la Convention ont été respectées et si elle a été prononcée par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la puissance détentrice (Articles 100 à 102).

Populations civiles

La Quatrième Convention est relative à la protection des populations civiles des pays en conflit et a pour but de soulager les

souffrances causées par la guerre. Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes, doivent être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers (Article 16). L'évacuation des personnes civiles et la protection des hôpitaux et de leur personnel doivent être le souci constant des parties au conflit (Articles 17 à 20). Les peines collectives, le pillage, les mesures de représailles, la prise d'otages, les peines corporelles ou la torture sont interdits (Articles 32 à 34). Les dispositions applicables au traitement des civils placés sous l'autorité d'une force d'occupation sont semblables à celles qui sont prévues pour les prisonniers de guerre.

Dispositions générales

Les quatre Conventions accordent un statut particulier au Comité International de la Croix-Rouge, dont le personnel doit être protégé et autorisé à exercer son activité humanitaire avec le concours des parties au conflit qui s'engagent à ne pas le gêner dans l'accomplissement de sa tâche.

Bien que les Conventions s'appliquent, à strictement parler, aux conflits de caractère international, elles renferment, chacune en son article 3, des stipulations communes selon lesquelles un minimum de dispositions humanitaires s'appliquent « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ». En outre, les Parties Contractantes se sont engagées non seulement à respecter elles-mêmes les Conventions, mais encore à les *faire respecter en toutes circonstances* (Article premier de chacune des Conventions).

Mise en œuvre

Les Conventions elles-mêmes imposent aux États parties des conditions très strictes concernant leur mise en œuvre. En vertu des articles 47 (I), 48 (II), 127 (III) et 144 (IV), les Parties se sont engagées à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en temps de guerre, le texte des Conventions, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des membres des forces armées et du personnel sanitaire. En vertu des articles 45 (I) et 46 (II), chaque Partie à un conflit doit pourvoir aux détails d'exécution des Conventions, ainsi qu'aux cas non prévus, conformément aux principes généraux des Conventions. De plus, les Parties se sont engagées (Articles 49 (I), 50 (II), 129 (III) et 146 (IV) à prendre

toutes mesures législatives nécessaires pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves définies dans les Conventions, et notamment l'homicide intentionnel, la torture et les traitements inhumains. La dénonciation des Conventions n'a aucun effet sur les obligations que les Parties à un conflit demeureront tenues de remplir, « en vertu des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ». ⁴ (Articles 63 (I), 62 (II), 142 (III) et 158 (IV).

De nombreux États n'ont malheureusement pas encore suffisamment honoré l'engagement qu'ils avaient pris de diffuser le texte des Conventions. Bien que certains États donnent connaissance de leurs dispositions à leurs forces armées, l'éducation des autres parties de la population est surtout l'affaire du CICR et des sociétés nationales de la Croix-Rouge. La législation spéciale qui devrait être adoptée dès le temps de paix pour mettre en vigueur les obligations particulières de chaque État signataire, notamment en matière de répression des atteintes aux Conventions, fait rarement l'objet d'un travail sérieux. En outre, de nos jours, la plupart des conflits armés ne sont pas considérés comme internationaux, bien que les parties en cause soient souvent appuyées par une puissance étrangère. Cette puissance, qui fournit des armements ou des conseillers militaires, devrait au moins garantir un minimum de comportement humanitaire en stipulant que les Conventions de Genève doivent être respectées.

La Commission internationale de Juristes a déjà suggéré que, chaque fois que s'élève un conflit armé, le Secrétaire général des Nations Unies ou un autre organe des Nations Unies, tel que l'UNESCO devrait se charger de diffuser le texte des Conventions. Les règles du droit des gens, énoncées dans les Conventions de La Haye et de Genève, ainsi que les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, devraient être portées à la connaissance des belligérants et de leurs partisans, expressément et de manière non équivoque. De même, les forces armées en cause, par l'entremise directe des Nations Unies, pourraient recevoir les textes des Conventions qui leur seraient distribués dans leur langue et massivement.

⁴ Clause de Martens. Voir note 1 ci-dessus.

Nécessité de réviser les Conventions

Il est important de rappeler que les dispositions particulières des lois de la guerre n'enlèvent rien à la valeur des règles humanitaires fondamentales du Droit international coutumier qui sont applicables en toutes circonstances et entre toutes les parties. On en veut pour preuve l'usage répété, dans les Conventions de La Haye et de Genève, de la « Clause de Martens » qui réitère les principes humanitaires dont l'existence n'est aucunement liée à des textes et qui sont tirés de l'usage et de préceptes universellement acceptés. Le Protocole de Genève reconnaît aussi ces principes généraux. De même, dans les « Principes de Nuremberg », formulés en 1950 par la Commission du Droit international, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies qui avait unanimement admis « les principes du Droit international reconnus par le Statut du tribunal de Nuremberg », se trouve l'affirmation que les crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, sont punissables en tant que crimes selon le Droit international; la Commission a défini les crimes de guerre comme étant des « violations des lois ou des coutumes de la guerre ».

Il est cependant évident que la nécessité de réétudier les règles particulières applicables aux conflits armés s'impose de toute urgence. Les Conventions de La Haye, signées à un moment où les bombardements par l'aviation étaient chose inconnue, marquaient la distinction entre la zone des hostilités et l'arrière, lequel se trouvait à l'abri des actes hostiles. Dans le langage des Conventions « bombardement » signifie bombardement d'occupation et non pas bombardements de destruction, dont l'aviation a fait une pratique courante. Quant au Protocole de Genève, il fut élaboré avant la découverte de l'énergie atomique et, de nos jours, les destructions que peut provoquer le recours sans discrimination à cette forme d'énergie sont hors de toute proportion avec celles des objectifs militaires. On peut aussi, bien entendu, soutenir qu'il n'est pas de justification à l'usage des armes nucléaires, et que l'interdiction totale de ces armes en temps de guerre devrait faire l'objet d'une convention distincte ou former une partie d'un traité de non-prolifération.

Il conviendrait aussi de réexaminer les Conventions de Genève à la lumière de récentes pratiques de guerre qui font souvent des civils et des non-combattants l'objet principal des attaques. Les dispositions facultatives des Conventions ayant pour objet de

donner à certaines zones un caractère de neutralité devraient être rendues obligatoires et l'effet de toutes leurs dispositions devrait être étendu à tous les conflits, internationaux ou non. Il est grand temps aussi d'élargir les catégories de personnes ayant droit au traitement de prisonniers de guerre et d'y faire entrer celles qui, sans satisfaire à toutes les conditions énoncées par la Troisième Convention, constituent néanmoins des mouvements organisés de résistance dont le but est de donner effet aux décisions des Nations Unies relatives aux régimes colonialistes racistes.

Toutefois, que les Conventions soient ou non dépassées, combien d'États signataires appliquent-ils, et font-ils appliquer, des dispositions qui existent bel et bien ? En mai 1968, cent dix-neuf États avaient adhéré aux Conventions de Genève. A ce nombre, il convient d'ajouter quatre États qui sont considérés comme liés par l'adhésion de la puissance administrante avant leur accès à l'indépendance, aucun acte de dénonciation n'ayant été reçu. Un autre État, sans adhérer formellement aux Conventions, a déclaré qu'il en observerait les dispositions. Le caractère universel des obligations contractées par ces États ne saurait donc être contesté; elles sont cependant violées chaque jour.

La XXème Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Vienne en 1965, a posé les principes qu'il est indispensable de respecter en matière de protection des populations civiles contre les dangers d'actes de guerre de quelque nature qu'ils soient; elle a énoncé des recommandations importantes au sujet de la mise en œuvre des Conventions de Genève et de la diffusion de leurs dispositions. Il semble malheureusement que l'on n'ait pas tenu compte de ces recommandations.⁵ Le 19 mai 1967, le CICR s'est adressé à tous les Gouvernements, leur rappelant une fois de plus combien il importe d'instituer un système actuel et complet de garanties internationales; il a fait observer qu'« à la suite des progrès techniques intervenus dans les armements et dans la conduite des opérations, et étant donné la nature des conflits armés survenant de nos jours, les populations civiles sont de plus en plus exposées aux dangers et aux effets des hostilités ». Cet appel n'a pratiquement suscité aucune réponse. Le 9 février 1968, dans une déclaration, le CICR s'est exprimé en ces termes :

Le CICR rappelle qu'en toutes circonstances, les belligérants sont tenus d'observer les règles élémentaires d'humanité universellement admises.

⁵ Voir *Revue de la CIJ*, Vol. VII No 1, p. 3.

Ces règles exigent d'accorder la vie sauve aux combattants qui sont capturés, de respecter les blessés, les malades et ceux qui les soignent, d'épargner les populations civiles, qui ne doivent pas être l'objet d'attaques aériennes, enfin de s'abstenir d'exécutions sommaires, de sévices et de représailles. ⁶

En janvier 1968, la Conférence des Organisations Non Gouvernementales sur les Droits de l'Homme, réunie à Genève, s'est alarmée devant la « recrudescence de la violence et de la brutalité que l'on constate dans le monde actuel », et a instamment demandé à chacun de lui accorder une attention constante, et cela particulièrement à ceux qui ont une responsabilité dans les domaines politique, scientifique, spirituel et éducatif. Elle a rappelé que le respect des Conventions de Genève par toutes les parties en cause, en cas de conflit international ou d'ordre interne, est un impératif absolu et a souligné la nécessité d'une nouvelle codification des règles relatives à l'usage des armes afin d'assurer la protection des populations civiles. ⁷

L'Assemblée pour les Droits de l'Homme réunie à Montréal en mars 1968 a rappelé l'importance de la déclaration du CICR en date du 9 février 1968 et a réaffirmé que « les États signataires d'une ou de plusieurs Conventions de Genève de la Croix-Rouge (1949) sont tenus, séparément ou collectivement, de faire tous leurs efforts en vue de faire observer dans toutes les circonstances les clauses énoncées dans les Conventions ». ⁸

Tant qu'il n'existera pas d'institution internationale ayant compétence pour juger et sanctionner les crimes contre l'humanité, il demeurera essentiel d'élargir la portée des règles existantes ayant pour objet d'humaniser les conflits armés et d'en assurer l'application. La Résolution adoptée par la Conférence des Droits de l'Homme de Téhéran marque un premier pas dans cette voie.

La Commission internationale de Juristes exprime le fervent espoir que les mesures énumérées dans cette Résolution soient mises en œuvre sans retard. Elle accueille avec faveur l'appel adressé aux deux organismes mondiaux qui peuvent être considérés comme les gardiens des règles humanitaire applicables aux conflits armés, à savoir les Nations Unies et le Comité International de la Croix-Rouge. Elle salue les efforts constants du CICR en faveur de la mise en œuvre, de la diffusion et de l'application

⁶ Voir *Bulletin* de la CIJ No 34, p. 47.

⁷ Voir *Bulletin* de la CIJ No 33, p. 1.

⁸ Voir *Revue* de la CIJ Vol. IX No 1, p. 108.

des Conventions de La Haye et de Genève. Enfin, elle demande pour les mesures envisagées dans la Résolution, l'appui unanime non seulement des praticiens du droit, mais aussi de tous ceux pour qui le caractère inhumain toujours plus accentué des relations entre les peuples est un sujet d'anxiété.

ARGENTINE :

ATTAQUE CONTRE LE POUVOIR JUDICIAIRE

L'intervention dont le pouvoir judiciaire de la Province de Santa Fé¹ a fait l'objet le 24 juin 1968, a porté à la Primauté du Droit un rude coup dont la gravité est d'autant plus grande que l'effet en est double, puisqu'il a ébranlé l'ordre juridique d'une part et sapé d'autre part la confiance des citoyens. En effet, les critiques même les plus virulents du régime militaire qui, en 1966, s'est emparé du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif en Argentine, voyaient dans le respect démontré jusqu'à présent à l'égard du Pouvoir Judiciaire une certaine garantie de la protection des Droits individuels qui auraient pu être menacés par suite d'éventuels abus de pouvoir. Malheureusement, le coup que les autorités viennent de lui porter sans grande hésitation a détruit cette confiance et les magistrats qui pourront être désignés au cours de « l'intervention »² auront nécessairement le caractère de fonctionnaire bien éloigné de ce que doit être l'image d'un ordre judiciaire indépendant, élément indispensable au règne effectif de la Primauté du Droit et à la protection efficace des Libertés fondamentales des individus.

Les faits

La « Commission régionale d'hommage à la réforme universitaire » avait prévu pour les 13 et 14 juin des manifestations commémoratives qui devaient avoir lieu en deux différents locaux privés de la ville de Rosario, capitale de la Province de Santa Fé. Ces manifestations ayant été interdites par la police, les organisateurs déposèrent un recours d'*amparo* devant deux juges compétents, lesquels l'acceptèrent et autorisèrent les réunions prévues. Il est intéressant de reproduire certains des considérants sur lesquels se fonde l'une des deux sentences qui donnent lieu à l'*amparo*

¹ en Argentine, le terme « Province » équivaut à « État de la Fédération ».

² Intervention du Pouvoir Exécutif pour destituer des magistrats et en nommer d'autres.

pour comprendre qu'une décision favorable s'imposait du point de vue juridique :

Le recours d'*amparo* est de droit contre toute décision, tout acte ou toute omission d'une autorité administrative provinciale, municipale ou communale, ou d'entités, ou de personnes privées dans l'exercice de fonctions publiques, qui menace, restreint ou empêche, d'une manière manifestement illégale, l'exercice d'une liberté directement reconnue aux individus par la Constitution de la Nation ou de la Province, à condition que les recours ordinaires ne puissent être utilisés sans dommage grave et irréparable et que les lois ou règlements ne prévoient pas de recours spécifique équivalent. (voir article 17 de la Constitution provinciale).

En ce qui concerne l'illégalité manifeste de l'acte attaqué par le recours, l'interdiction de la manifestation porte atteinte à l'article 13 de la Constitution provinciale qui stipule que « les habitants de la province peuvent librement se réunir de façon pacifique, même dans des locaux ouverts au public » et, dans ce dernier cas, ils sont seulement soumis à l'obligation de déposer un préavis auprès des autorités — et non de leur demander l'autorisation comme on l'a prétendu — lesquelles ne peuvent prononcer une interdiction que « pour des motifs raisonnables d'ordre ou d'intérêt public ».

Le texte se poursuit par d'autres considérations dont il ressort qu'il n'existe pas de circonstances de nature à compromettre l'ordre public et il conclut ainsi :

D'autre part, l'état de siège prévu par l'article 23 de la Constitution nationale n'a pas été déclaré, car il n'existe pas une situation notoirement anormale qui compromette l'ordre public ou juridique de la République, laquelle aurait pu s'en justifier pour sauvegarder son intégrité en suspendant les garanties constitutionnelles; c'est ce qui ressort du fait que l'état de siège n'a pas été décrété par le Pouvoir Exécutif et en conséquence, les Droits et garanties consacrés par la Constitution nationale restent en vigueur.

Les considérations qui précèdent font conclure à la parfaite validité de l'*amparo* demandé, en sorte que l'interdiction imposée par le Chef de la police du Département de Rosario porte atteinte aux Droits et aux garanties prévus par la Constitution et constitue un acte illégal qui restreint le droit à la liberté de réunion » (Sentence rendue par M. Armando O. Favrega, juge du Travail de la Seconde Chambre de Rosario (segunda nomicación de Rosario)).

Le représentant de la Province interjeta appel des deux sentences et la Chambre d'Appel (instance d'appel compétente) confirma l'*amparo* prononcé par les juges de première instance.

Les locaux où les manifestations devaient avoir lieu ayant été fermés par un cordon de police, les juges se rendirent sur les lieux aux deux dates prévues pour notifier à la police leur décision et faire respecter la sentence qui permettait de tenir les réunions. Les

juges présentèrent leurs pouvoir au Chef de la police, lui firent connaître l'ordre donné et lui rappelèrent que la police doit obéissance au pouvoir judiciaire dont elle doit non seulement observer mais faire observer les décisions. Le fonctionnaire de la police répliqua au juge que la réunion n'aurait heu en aucun cas, car elle était interdite par « des ordres supérieurs ». En ces deux occasions, les magistrats avaient été accompagnés par un groupe de personnes parmi lesquelles on comptait un grand nombre d'avocats, de professeurs et d'étudiants en Droit. Or, dès la fin de ce bref entretien avec les juges, la police attaqua brutalement ces personnes, chargeant à cheval et brandissant des objets contondants, à tel point qu'il y eût des blessés. Un des juges fut également molesté.

Le 17 juin, la Cour Suprême de Justice de la Province rendit un « arrêt extraordinaire » dans lequel elle déclarait, sans en analyser le contenu, dans ce cas particulier, que: « l'observation des décisions judiciaires, quel que soit leur degré d'erreur ou leur bien-fondé ou la procédure suivie, est indiscutablement impérative. C'est pourquoi la Cour doit défendre ex-officio et comme représentant du Pouvoir Judiciaire (article 92 de la Constitution provinciale) la prééminence de ce qui est ordonné par les juges car, même dans le cas extrême où ce qu'ils auraient ordonné serait contraire au Droit, les magistrats sont responsables devant une instance supérieure de ce qu'ils décident, et il n'y a pas place pour discuter ni de la portée de leurs décisions ni de leur opportunité et moins encore de leur légalité, comme il est explicitement établi par les textes en vigueur... ».

Le 24 juin, le Pouvoir Exécutif de la Nation a adopté la Loi N° 17.782 par laquelle il a décrété « l'intervention »³ dans la Province de Santa Fé « à seule fin d'en réorganiser le Pouvoir Judiciaire ». Il a désigné un responsable de l'intervention qui « sera habilité à déplacer et remplacer les magistrats et le personnel judiciaire de la Province, conformément aux instructions qui lui seront données par le *Ministère de l'Intérieur* ». Le lendemain de la publication de cette Loi, tous les membres de la Cour Suprême de la Province démissionnèrent.

Conclusions

Il ressort clairement de faits si graves que le régime militaire, soutenant la rébellion de sa police contre le Pouvoir Judiciaire,

³ Voir note 2.

n'a pas hésité à employer des méthodes typiquement dictatoriales pour empêcher l'exécution de décisions judiciaires définitives. Pour plus de commodité, faisant usage de son omnipotence, il a décidé de réorganiser un Pouvoir Judiciaire trop soucieux de l'accomplissement de son devoir et trop conscient de ses responsabilités, au lieu de recourir aux mécanismes prévus par la Loi en faveur de la partie qui s'estime lésée par une décision judiciaire ou aux moyens constitutionnels et légaux qui existent pour examiner, réviser, et même sanctionner, la conduite de juges qui auraient pu faillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Tels sont les points qui se dégagent de l'exposé des motifs accompagnant sous forme de message la Loi N° 17.782 dans lequel le Pouvoir Exécutif analyse ce qui constitue, à son avis, les attributions du Pouvoir Judiciaire par rapport à ses propres prérogatives et conclut en reconnaissant aux actes des juges et de la Cour Suprême de la Province « une signification politique évidente » qui « démontre la nécessité urgente de réorganiser le Pouvoir Judiciaire de cette Province, en recourant au moyen exceptionnel offert par l'article 6 de la Constitution nationale ». A ce sujet, le Barreau de Buenos Aires a publié une déclaration dans laquelle, entre autres considérations, il déclare: « Il est regrettable que le rapport ministériel préalable à l'intervention à l'égard du Pouvoir Judiciaire de la Province de Santa Fé prétende la justifier par des arguments qui ne sont que de simples artifices légaux. En particulier, la disposition de l'article 6 de la Constitution nationale est absolument inapplicable en l'espèce, car, quelles que soient les erreurs que l'on puisse attribuer aux magistrats, elles ne sont jamais suffisamment graves pour que l'on recoure à cette disposition exceptionnelle destinée seulement à « garantir la forme républicaine du Gouvernement... La mesure adoptée ne correspond pas non plus à la lettre ou à l'esprit des proclamations faites par les autorités actuelles lorsqu'elles ont pris le pouvoir, proclamations dans lesquelles elles ont promis " de restaurer la primauté d'une Justice véritable, dans un régime républicain qui assure le plein respect de l'exercice des obligations, des Droits et des Libertés des individus ". »

Les protestations soulevées par ce triste incident ont été innombrables; elles ont été reproduites dans la quasi totalité de la presse argentine et ont inspiré de nombreuses déclarations d'associations d'avocats et d'autres associations professionnelles de juristes.

Nous reproduirons pour terminer un paragraphe d'un communiqué de presse publiée le 25 juin 1968 par l'Association juridique pour la Primauté du Droit, de Rosario (Section locale de la Commission internationale de Juristes) qui résume la pensée et l'inquiétude d'un grand nombre de juristes de la Province de Santa Fé:

Le droit de réunion pacifique et de libre expression des idées appartient à cette catégorie de droits essentiels que le peuple a adopté de façon inconditionnelle depuis la fondation même de notre Nation et qui forme le substratum culturel des Nations civilisées (articles 19 et 20 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

L'asservissement du Pouvoir Judiciaire de la Province, pour la raison qu'il avait accordé des recours d'*amparo* et affirmé la prééminence des décisions judiciaires relatives aux droits reconnus par la Constitution, sur toute autre décision arbitraire du Pouvoir Exécutif, constitue une violation grave de la Primauté du Droit que cette Association défend, ce qui constitue également l'objectif fondamental de la Commission internationale de Juristes.

La nature de l'intervention décrétée lui donne un caractère d'intimidation envers les magistrats et en fait une violation de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire.

Devant la façon évidente dont on veut déformer le problème qui est au cœur de cette situation, il faut souligner une fois encore que le devoir inéluctable du Pouvoir Judiciaire est d'appliquer le Droit, non seulement le Droit privé mais aussi le Droit public, et que ce devoir est d'autant plus fort que les charges parfaitement distinctes de faire la Loi et de la faire appliquer, sont assumées par une seule personne, c'est alors que la dangereuse concentration du pouvoir à la discrétion d'une volonté unique exige, comme contrepartie minimale, le renforcement de la mission du Pouvoir Judiciaire. Il a déjà été établi de façon définitive que le Pouvoir Judiciaire est l'ultime bastion qui défend le Droit et la Liberté face aux excès de pouvoir par le Pouvoir même.

Le Droit est l'épine dorsale de toute Nation civilisée, et c'est à la Justice qu'il appartient de la maintenir droite et indemne pour éviter l'anarchie, empêcher le despotisme et réaliser les hautes valeurs qui y sont contenues. Le Droit ou l'arbitraire, la Liberté ou l'oppression, telles sont les forces antinomiques qui livrent leur combat final devant le Juge; si la force publique donne son soutien aux secondes, il n'y a plus de garantie ni de pouvoir pour protéger l'homme face à l'Etat et face aux autres hommes. Toute injustice devient possible et est à redouter à chaque instant.

EXTERMINATION D'INDIENS AU BRÉSIL

Au cours du mois de mars, le monde a eu connaissance avec consternation d'allégations selon lesquelles un génocide se perpétrait contre des tribus entières d'Indiens habitant la région de l'Amazone et d'autres zones de l'intérieur du Brésil.

Le trait commun de toutes les informations publiées était leur imprécision quant au nombre des victimes qui, selon certaines sources, atteignait des chiffres fantastiques, et quant à l'époque où les massacres se seraient produits, puisqu'il a même été affirmé que l'extermination des Indiens s'était effectuée en quelques mois seulement.

La profonde gravité de cet événement, ainsi que la vive inquiétude qu'il a causée dans le monde entier et la véritable indignation qu'il a soulevée au Brésil, dans tous les milieux, ne permettent pas de l'analyser à la légère et encore moins de formuler des accusations sans fondements. Le rapport direct de cette affaire avec les Droits de l'Homme, et plus spécialement avec le plus élémentaire d'entre eux, le droit à la vie, nous a amenés à faire un bref exposé de ce problème; nous tenons à préciser cependant que nous ne prétendons nullement le saisir dans toute sa complexité, mais seulement permettre au lecteur de l'analyser en se fondant sur certains éléments qui ne peuvent figurer dans les informations schématiques publiées par la presse.

Historique

Dès les premières années de l'époque coloniale, il y eut, en Amérique hispanique comme en Amérique portugaise, des personnalités politiques, intellectuelles ou religieuses qui s'efforcèrent réellement d'intégrer les indigènes à leur civilisation européenne. Mais il y en eut d'autres qui ne cherchèrent qu'à les exploiter ou à les exterminer d'une manière ou d'une autre.

A cette époque, l'Amérique était peuplée de diverses tribus indiennes dont certaines avaient des civilisations tellement avan-

cées qu'elles suscitèrent non seulement l'admiration des Européens qui venaient d'arriver, mais aussi qu'elles leur apprirent des choses qu'ils ignoraient complètement. Par ailleurs, ces tribus étaient alors des races fortes à tous égards, et un grand nombre d'entre elles se composait de peuples de guerriers bien organisés qui tentèrent, de façon d'ailleurs bien légitime, de repousser les éléments envahisseurs qui commençaient à conquérir et à coloniser leurs terres. Cette situation fut à l'origine des premières guerres de conquête, au cours desquelles les Européens, grâce à leur supériorité technique (ils avaient amené avec eux des chevaux et se protégeaient avec des armures), faisaient à chaque rencontre un nombre considérable de victimes dans le camp opposé. C'est alors que l'existence des Indiens commença à se compliquer: leurs civilisations, dont certaines étaient déjà décadentes, furent détruites, leur population fut décimée d'une manière dramatique et la nécessité de se défendre commença à devenir leur principal souci ce qui amena nombre d'entre eux à se réfugier dans les régions les plus inaccessibles de l'Amérique. De ce fait, au moment où les diverses nations américaines accédèrent à l'indépendance au début du dix-neuvième siècle, le nombre des Indiens avait déjà sensiblement diminué et ceux qui se trouvaient encore à un stade primitif vivaient très loin des régions peuplées et n'étaient dans bien des cas l'objet d'aucune préoccupation de la part des pays naissants qui consacraient toute leur attention à leurs premiers problèmes d'organisation politique indépendante. En outre, les Indiens continuaient bien souvent à s'affaiblir du point de vue physiologique, car ils avaient contracté de nombreuses maladies apportées par les Européens et contre lesquelles naturellement ils n'étaient pas immunisés, ce qui augmentait la gravité du mal, lequel se transformait maintes fois en épidémies exterminatrices.

C'est à la fin du siècle dernier et au commencement de ce siècle qu'en ce qui concerne le Brésil la préoccupation à l'égard des indigènes fit place à l'inquiétude, en grande partie sous l'influence d'un grand militaire brésilien, le Général Candido Rondo, qui effectua de longues expéditions à l'intérieur immense et inconnu du pays, renseigna les autorités sur les conditions dans lesquelles vivaient les Indiens et se fit le promoteur d'une vaste campagne d'aide et de protection en faveur des indigènes, ce qui conduisit à la création, en 1911 ¹, du Service fédéral de Protection des Indiens

¹ Décret No. 9.214 du 15 décembre 1911

(SPI) du Parc national de Xingù et du Conseil national pour la protection des Indiens.

Ces institutions étaient chargées de par la loi des nobles missions suivantes :²

Attirer les tribus arriérées ou hostiles et établir des relations amicales avec elles.

Conserver et faire respecter l'organisation interne des tribus, leur indépendance, leurs coutumes, leur langue et leurs institutions.

Exercer, conformément à la législation en vigueur, la tutelle que l'État doit leur assurer, les protéger de l'oppression ou de l'exploitation dont elles pourraient être victimes.

Créer une atmosphère de respect réciproque entre les Indiens et le reste de la population.

Ne pas tolérer la violence contre les Indiens et leurs familles ; faire poursuivre devant les tribunaux quiconque se rend coupable de quelque délit que ce soit contre les Indiens.

Garantir l'effectivité de la possession des terres occupées par les Indiens, empêcher par les voies légales et policières existantes que les terres soient attaquées ou envahies et informer les autorités des faits de cette nature qui pourraient se produire.

Procéder à la délimitation des terres appartenant aux Indiens, conformément aux dispositions de l'Article 154 de la Constitution.

Créer des écoles pour les Indiens.

Ce décret énumère ensuite une série d'autres obligations imposées au SPI, qui se rapportent toutes à la protection, au service médical et à d'autres responsabilités, qui malheureusement, n'ont jamais été remplies ou ne l'ont été que d'une façon très superficielle et, dans presque tous les cas, en faveur d'Indiens qui se trouvaient sur le territoire d'États voisins de grands centres de population.

Après la disparition de Rondon et de ses premiers collaborateurs enthousiastes, le SPI commença à se corrompre. Les services qui étaient situés dans des États tels que ceux de Sao Paulo, Paraná, Rio Grande do Sul, étant d'accès facile, continuèrent de bien fonctionner. Cependant la situation était bien différente dans les territoires de l'Amazone et du Matto Grosso. Il fallait organiser des expéditions coûteuses en utilisant les rivières comme moyen de communication et en faisant de longs trajets à pied dans

² Décret No. 10.652 du 10 octobre 1942, Article 12, modifié par les décrets 12.318 du 27 avril 1943 et 17.684 du 26 janvier 1945.

des territoires inconnus. Peu nombreux étaient ceux qui étaient prêts à aller dans la jungle et à s'exposer au danger que l'expédition comportait. Il fallut bien des fois engager des gens qui connaissaient le terrain mais étaient des aventuriers et leur faire confiance pour réaliser la mission à effectuer conformément aux principes élevés dont s'inspirait le Service. C'est de cette façon que les intérêts économiques et le goût du lucre facile commencèrent à vicier l'œuvre du SPI et que de nombreux membres de son personnel découvrirent l'énorme avidité que suscitaient non seulement les terres réservées par la Constitution aux Indiens qui les occupaient, mais aussi le travail fourni par ces Indiens, pratiquement comme des esclaves. Cette situation se perpétua jusqu'en 1964, année où fut instituée une Commission parlementaire chargée d'enquêter sur les irrégularités du SPI, la commission a pu accuser 134 fonctionnaires. Elle fut exposée à des pressions de tout genre, aux dires mêmes de son Président ³.

L'enquête fit apparaître des faits déplorables, résumés dans un rapport qui pèse plus de cent kilos et qui, selon le « *Jornal do Brasil* » ⁴, est chargé, en plus de son poids, de « tonnes de honte ». Il ressort de l'enquête que certaines tribus ont été exterminées par l'inoculation de la variole, que d'autres ont été massacrées par des explosifs lancés d'avions, que des terres inaliénables ont été vendues grâce au fait que, par l'extermination préalable, « elles n'étaient pas occupées par des Indiens », que des Indiens ont été soumis au travail forcé dans les plantations de particuliers où ils subissaient des châtiments corporels et ne recevaient aucun soin, pour ne citer que quelques points d'une longue et pénible liste à reproduire.

L'enquête a conclu non seulement à la culpabilité d'un grand nombre de fonctionnaires du SPI, dénués de scrupules, mais aussi à l'extraordinaire négligence dont les autorités fédérales et les autorités des États fédérés ont fait preuve dans cette affaire, alors qu'elles auraient dû assurer l'application de dispositions légales précises. La loi ordonne de préserver, en tant que parties du patrimoine national, les terres réservées aux Indiens et elle dispose à cet effet, dans la réglementation cadastrale, que l'arpenteur devra s'assurer de la présence d'Indiens et respecter les terres

³ Déclarations de M. Jader Figueredo Correia, Président de la Commission d'enquête, « *Jornal do Brasil* », Rio de Janeiro, 23 mars 1968.

⁴ « *Jornal do Brazil* », éditorial, 17-18 mars 1968.

qu'ils occupent. Or, si cette disposition avait été soigneusement appliquée, certains États de l'Union n'auraient jamais pu concéder certains titres de propriété, car il faut bien supposer que leurs autorités ont quelque connaissance de la population de leurs territoires. Le Brésil est un pays énorme, le cinquième pays du monde par la superficie, dont d'immenses régions sont encore inhabitées, inaccessibles et inexplorées. Mais ce n'est pas une excuse pour que les autorités se désintéressent d'éléments administratifs d'une telle importance, surtout lorsque des vies humaines sont en danger.

Heureusement, le Gouvernement fédéral a décidé d'intervenir activement en cette affaire et peut compter sur le soutien unanime de ses concitoyens horrifiés. Le monde tourne d'ailleurs ses regards vers le Brésil et attend le règlement de cette question tragique. Le Général Albuquerque Lima, ministre de l'Intérieur, a déclaré publiquement que l'enquête serait menée jusqu'à ses ultimes conséquences et il s'est engagé à livrer les coupables à la justice pour qu'ils soient dûment châtiés.

A cet effet, il a publié le 28 mars 1968 une déclaration dont les principaux points sont les suivants :

Les conclusions de l'enquête administrative seront publiées en temps opportun, une fois la procédure achevée, conformément aux prescriptions légales et sans préjudice du droit de la défense des inculpés. L'administration n'a d'autre but que d'établir rigoureusement les faits, de signaler les responsables d'actes illicites, du point de vue administratif ou pénal, perpétrés contre les personnes ou le patrimoine des Indiens ou des communautés tribales, ou de malversation de fonds publics destinés à la protection des Indiens.

En dehors des sanctions administratives auxquelles ils donneront lieu, l'Administration fera en sorte que les faits qui constituent des délits soient portés devant la justice.

L'enquête en cours porte sur des décennies de négligence de la part du secteur administratif responsable de la protection des Indiens, négligence qui s'est traduite par l'abandon et la ruine des populations indigènes, mais elle s'étend aussi aux investissements effectués dans les zones indigènes par des groupes qui voulaient prendre possession de ces terres pour en extraire les richesses qu'elles contenaient, provoquant ainsi des luttes inégales. Un grand nombre des faits signalés se sont produits il y a fort longtemps.

L'enquête en arrive maintenant à sa phase finale.

L'autorité ministérielle se propose d'approfondir les enquêtes sur la base des informations recueillies et, à cet effet, elle instituera un certain nombre de sous-commissions qui seront chargées d'engager

les recherches sur des faits précis ou de caractère régional. Cette mesure n'affectera pas cependant le cours de l'enquête actuelle.

Sur l'initiative du Ministère de l'Intérieur, la Fondation nationale pour les Indiens est en voie d'organisation : il s'agit d'une institution moderne, ne souffrant pas des erreurs passées, qui aura pour mission expresse de faire respecter la personne des Indiens et les institutions tribales, ainsi que de leur garantir la possession permanente des terres qu'ils habitent et l'usufruit exclusif de toutes les ressources naturelles qui pourraient y exister.

La déclaration ministérielle est suffisamment claire et sincère pour rendre superflues des explications supplémentaires. Cependant il paraît nécessaire de s'arrêter sur un point concret: le Ministère signale expressément un fait étroitement lié à l'extermination des Indiens et aux sévices qu'ils ont subis, fait au sujet duquel on présume également que les autorités ont l'intention d'enquêter: il s'agit du problème des investissements effectués par des financiers brésiliens et étrangers sur des terres qui, normalement, n'auraient pas dû être vendues. Les journaux ont souligné la pression énorme que ces éléments ont exercé non seulement sur la Commission d'enquête, mais aussi dans les milieux politiques brésiliens les plus hauts placés, à tel point que l'on en est venu à craindre pour le résultat même de l'enquête.

Nous sommes convaincus que s'il faut beaucoup de fermeté pour s'opposer à ces groupes, à leurs manœuvres et à leurs menaces, il incombe au Gouvernement d'en faire preuve, car il doit tenir un engagement important vis-à-vis du pays et vis-à-vis du monde en ce qui concerne la solution définitive du problème sous tous ses aspects.

Il faudra tenir compte du fait que les investissements financiers ont été effectués au prix de vies humaines et, dans ces conditions, aucun tribunal au monde ne pourrait les défendre; au cas où le Gouvernement brésilien trouverait la formule légale lui permettant d'exproprier ces biens mal acquis dans leur totalité, naturellement, aucune compensation d'aucune sorte ne sera due.

Tout ce que l'on peut faire à ce stade dans le domaine des réparations matérielles est déjà bien peu. Cependant une action énergique sera nécessaire pour expier, ne serait-ce qu'en partie, l'énorme culpabilité morale qui retombe sur ceux qui n'ont pas protégé avec tout le zèle voulu la vie d'êtres sans défense. En outre, et cela est un point fondamental, cette action devra assurer,

par des garanties appropriées, qu'un fait semblable ne puisse jamais se reproduire à l'avenir.

Le nouveau régime

La Constitution brésilienne de 1967 dispose au paragraphe 4 de son article 4, que sont considérés comme biens de l'Union: « les terres occupées par les Indiens ». Plus loin, en son article 186, elle stipule: « les Indiens sont assurés de la possession permanente des terres qu'ils habitent et le droit à l'usufruit exclusif des ressources naturelles et à tous les avantages qui s'y trouvent leur est reconnu ».

Le 5 décembre 1967, le Congrès national a voté la loi No. 5.371 qui a permis au Gouvernement fédéral, par le décret No. 62.196 du 31 janvier 1968, d'établir la « Fondation nationale pour les Indiens ». Cette Fondation est administrée par des représentants des ministères de l'Intérieur, de la Marine, de l'Armée, de l'Aéronautique, du Conseil national de la Recherche, de l'Institut brésilien du Développement forestier, de la Fondation du service spécial de salubrité publique et de l'Association brésilienne d'anthropologie.

Le Service de Protection des Indiens, le Conseil national de protection des Indiens et le Parc national de Xingù ont été déclarés dissous et leurs avoirs ont été versés au patrimoine de la Fondation.

Parmi les objectifs que la loi fixe à la Fondation, semblent figurer diverses sortes d'assistance, enseignement, service médical et dentaire et surtout intégration progressive des Indiens dans la communauté brésilienne.

Il s'agit donc de dispositions et d'institutions nouvelles, fondées sur un souci moral et de bonnes intentions qui, en définitive, devront être prouvées par des faits concrets.

Nous espérons sincèrement que ces tristes événements qui, symptomatiquement, sont parvenus à leur point culminant au cours de cette Année Internationale des Droits de l'Homme, seront définitivement réglés cette année même et enfin que cette année encore, la nouvelle Fondation nationale pour les Indiens, commencera à fonctionner en s'orientant immédiatement dans la

bonne voie et en disposant de fonds suffisants et d'un personnel qualifié et dévoué à une mission de cette nature.

Il faut espérer que les survivants des Indiens du Brésil verront ainsi des jours meilleurs, que leurs enfants s'incorporeront définitivement à la communauté brésilienne et, ainsi peut-être, que la mort inutile de leurs malheureux parents aura au moins servi leur cause.

LES GRANDS PROCÈS PUBLICS EN CHINE POPULAIRE

Dans sa circulaire du 16 mai 1966, le Comité central du Parti communiste chinois (voir *Peking Review* No 21, 1967) lança ce que l'on a appelé la « grande révolution culturelle prolétarienne ». Deux ans plus tard, les moyens d'information de masse chinois, et notamment la *Peking Review* (No 21, 24 mai 1968) célébraient en cette circonstance le document historique qui avait donné le départ à un mouvement révolutionnaire de masse d'une ampleur sans précédent. On rappelait à cette occasion les paroles du Président Mao: « Il n'est pas de construction sans destruction... Détruisez d'abord et en détruisant, vous construisez. »

L'organisation de ce mouvement est aux mains des comités révolutionnaires qui ont remplacé toutes les autres structures de l'État prévues par la Constitution de 1954. Comme le déclarait la circulaire du 16 mai 1966: « Le Comité révolutionnaire peut exercer une direction uniforme, éliminer les doubles emplois dans la structure administrative, prendre pour mot d'ordre « des troupes plus sûres et une administration plus simple » et organiser un groupe de pointe incarnant la révolution dont l'action sera liée à celle des masses. »

L'armée organise dans le pays tout entier des comités révolutionnaires de ce genre qui, selon la *Peking Review*, réunissent les forces fondamentales de la révolution culturelle: les masses révolutionnaires, l'armée populaire de libération qui constitue le pilier inébranlable du mouvement, et les cadres révolutionnaires qui en sont le cœur. Ce nouveau type de Comité révolutionnaire « à trois dimensions » renforce, déclare-t-on, la dictature du prolétariat et assure la victoire du mouvement.

La *Peking Review* (No. 21, 1968, p. 11) décrivait dans les termes suivants les opposants à ce mouvement:

Voyant s'approcher leurs derniers jours, mais refusant d'accepter leur sort, ils s'opposent frénétiquement au mouvement de masse révolutionnaire et s'efforcent en vain de nier l'extraordinaire victoire de la grande révolution culturelle prolétarienne. Mais la loi de l'histoire est inexorable

et s'accomplit en dehors de leur volonté. De quelques complots ou actes de sabotage criminels qu'ils se rendent coupables, et quelques efforts qu'ils fassent pour réveiller la néfaste tendance révolutionnaire de droite qui s'efforce de renverser les justes décisions, ils seront finalement écrasés par le mouvement révolutionnaire de masse.

Le moyen le plus spectaculaire mis en œuvre pour écraser les opposants au mouvement est l'institution des grands procès publics, qui se déroulent en Chine depuis le mois d'août 1967. L'agence de presse « Chine nouvelle » ainsi que les stations provinciales chinoises de radiodiffusion, dans des déclarations reprises par la radiodiffusion britannique, la BBC, ont rapporté au moins trente-trois procès de ce genre.

L'organisation en est assurée par les comités révolutionnaires locaux, les services locaux de sécurité et les services juridiques locaux, ainsi que par l'Armée qui agit soit directement soit en vertu de l'autorité qu'elle exerce sur les comités révolutionnaires et sur les organes locaux de sécurité publique.

Ces procès ont lieu dans tout le pays en présence de grandes foules — l'un d'eux a attiré plus de 250.000 spectateurs. Il semble que Shangaï, à elle seule, en ait vu se dérouler six depuis le mois d'août 1967; cinq autres ont été organisés à Harbin et quatre dans chacune des provinces de Canton, du Kwantung et de la Mongolie intérieure. Les procès de Pékin et de Canton ont été télévisés.

Le premier procès public retransmis par la télévision a eu lieu le 28 janvier 1968 à Pékin. Un correspondant de l'Agence France Presse en a rendu compte après avoir suivi sa retransmission: Onze personnes étaient poursuivies. Le Président fit d'abord un discours où il reprit les mots d'ordre familiers de la révolution culturelle, faisant l'éloge de la pensée de Mao Tsé-toung et dénonçant les crimes contre la révolution. On vit paraître les accusés, la tête rasée, portant des pancartes où étaient inscrits leurs noms et les crimes retenus contre eux. Chacun d'eux était entouré de trois policiers, un de chaque côté le tirant par les bras, le troisième derrière lui, maintenant la tête baissée. Ce spectacle se poursuivit pendant environ une heure, le temps que dura la lecture de l'acte d'accusation. L'un d'eux était accusé d'avoir tué pour se venger — encore que le motif de son acte ne fût pas précisé —, un autre de complicité de meurtre, un autre encore d'avoir distribué des tracts et des articles contre-révolutionnaires. La lecture des accusations était ponctuée par les réactions bruyantes de la foule qui exprimait son indignation devant ces crimes. Les actes

d'accusation et les derniers réquisitoires donnèrent à entendre que trois des accusés étaient poursuivis pour des crimes politiques, les autres l'étant pour des crimes de droit commun. A la lecture du jugement qui les déclarait coupables, la foule hurla sa satisfaction et clama des mots d'ordre révolutionnaires, pendant que les policiers faisaient s'aligner les accusés. Quand le silence fut revenu, le Président donna lecture des peines exemplaires prononcées : deux des accusés furent condamnés à mort, la peine devant être exécutée immédiatement; deux autres furent condamnés à mort, mais l'exécution de leur peine fut remise à deux ans; un autre fut condamné à l'emprisonnement à vie, et six autres à des peines d'emprisonnement allant de sept à douze ans. Pendant que le Président donnait lecture des peines d'emprisonnement, les policiers soulevaient les condamnés du sol puis les entraînaient sous de nouvelles vociférations. Les condamnés à mort furent placés face à la foule puis forcés de s'agenouiller et de courber la tête; ils furent malmenés par les policiers. On les emmena finalement, toujours sous les huées de la foule. L'exécution elle-même ne fut pas retransmise. Le procès se termina par une dernière lecture de mots d'ordre et de citations du Président Mao, tandis que les caméras se fixaient sur son portrait géant qui dominait le stade où avait eu lieu le procès. Le correspondant a ajouté que rien, aucun des détails de la scène, depuis le comportement de la foule jusqu'à l'aspect des prisonniers, ne lui avait paru être spontané ou laissé au hasard. Il est certain, en effet, que la Chine communiste a créé une tradition dans les procès publics de ce genre; ils étaient de pratique courante dans les années qui ont suivi immédiatement la prise du pouvoir par le Parti en 1949. En avril 1951, le *Current Affairs Journal* de Pékin, consacrait un article aux aspects techniques de leur mise en scène et à l'orchestration de l'émotion populaire :

Les masses peuvent être stimulées dès les premiers temps, puis la tension peut se relâcher, de manière à laisser place à la fermentation idéologique... On encouragera les éléments actifs à porter des accusations dans les discours prononcés avant le procès... Enfin, on fera remonter la tension de la masse pour que le sentiment d'indignation persiste jusqu'à la fin du procès et demeure ensuite à jamais vivant.

Des procès publics eurent à nouveau lieu en 1955; ils furent remis à l'honneur en 1967. Il y a quelques mois, un journal des Gardes Rouges citait à ce propos le Président Mao, pour qui ces grandes démonstrations populaires sont un excellent moyen d'éducation.

Ces procès se déroulent à l'évidence sans garanties et sans défenseurs. Les peines sont fixées à l'avance, bien que le châtement des accusés doive résulter en apparence d'un mouvement spontané de la foule présente.

Un tel système vise à la fois à écarter des éléments indésirables de la société et à indiquer à d'autres éléments criminels et « contre-révolutionnaires » le sort qui les attend. Il est hors de doute que certains des condamnés qui furent exécutés ou condamnés à des peines d'emprisonnement au cours des derniers grands procès publics étaient de véritables criminels; en revanche, d'autres n'étaient coupables que de déviations idéologiques. Les faits reprochés aux accusés étaient des plus variés: meurtre, violence, viol, vol, pillage, incendie volontaire, chantage, escroquerie, spéculation et « activités contre-révolutionnaires » mal définies. Les condamnés politiques furent qualifiés de « capitalistes incorrigibles, propriétaires fonciers rebelles à la réforme, riches paysans, mauvais éléments, éléments de droite qui se livrent au sabotage et à l'agitation. » (Radio Harbin, 3 mars 1968) Tous ont été qualifiés d'opposant à la révolution culturelle.

Les rapports dont nous disposons montrent que, entre le mois d'août 1967 et le mois de mai 1968, soixante-dix personnes environ ont été condamnées à mort et exécutées immédiatement. Au moins soixante-dix autres condamnations à mort ont été prononcées, mais les condamnés bénéficient d'un sursis de deux ans pendant lesquels il sont soumis au régime des travaux forcés alors que leur cas est réétudié. Le nombre des « contre-révolutionnaires » et criminels jugés au cours de grands procès publics depuis le mois d'août 1967 est au moins de 550, selon des évaluations prudentes.

Les grands procès publics semblent être un élément de la politique dite « de la participation des masses à l'administration de la justice », à laquelle on n'a cessé d'accorder une importance exceptionnelle en République populaire de Chine depuis 1958.¹ Dans la mise en œuvre de cette politique, les tribunaux sont venus directement au peuple, la procédure judiciaire a été simplifiée et la justice a été rendue sur place. Le mot d'ordre suivant, adopté par les membres des tribunaux de la province de Hopei au début de 1958, caractérise bien ce mouvement:

¹ Voir, à ce sujet, l'article du Professeur Shao Chuan Leng, dans notre *Revue*, Vol. VI, No 1, été 1965.

Lorsqu'une affaire est appelée pendant la journée, elle est jugée le même jour; lorsqu'elle est appelée le soir, elle est jugée sous la lumière artificielle; si elle ne peut être réglée en un seul jour, le tribunal en poursuivra l'examen sans désespérer.

C'est ainsi que l'on a accordé une importance particulière à « l'intégration des délibérations judiciaires dans les débats de masse ». L'aboutissement de cette tendance semble être les grands procès publics dont nous venons de parler.

Tous les systèmes juridiques ont en commun le souci de simplifier la procédure judiciaire, de l'accélérer et d'en accroître l'efficacité. Toutefois, ces efforts ne doivent pas compromettre l'objet fondamental de l'administration de la justice, qui est d'assurer un procès équitable et impartial à tous. Les normes de procédure universellement acceptées se trouvent résumées dans les articles 10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui disposent ce qui suit:

Article 10 « Toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

Article 11 « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

Les spécialistes du Droit international sont aujourd'hui de plus en plus nombreux à admettre que les dispositions de la Déclaration Universelle sont désormais incorporées au Droit international coutumier. Elles ont été réaffirmées dans l'article 14 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, qui, outre les règles ci-dessus, énonce les garanties inhérentes à un procès équitable.

Les grands procès publics que nous venons d'évoquer sont un défi manifeste à toutes ces normes juridiques. Même si on voulait soutenir que la Chine doit être considérée comme se trouvant dans une situation d'exception qui justifie certaines dérogations aux dispositions du Pacte international, un tel argument se heurterait inévitablement à l'objection qu'à l'exception d'une période de calme relatif entre 1954 et 1957, qui suivit l'adoption de la Constitution de 1954¹, l'état d'urgence est en vigueur à peu près

¹ Pour un commentaire sur la mesure dans laquelle cette Constitution se trouvait mise en œuvre dix ans après son adoption, voir notre *Bulletin* No 20, septembre 1964.

sans interruption depuis vingt ans. Il ne s'agit plus alors d'une phase transitoire dans la mise en place du système social actuel, mais bien d'un élément propre à ce système. De toute manière, même si des dérogations aux règles internationalement acceptées pouvaient être considérées comme justifiables dans les circonstances actuelles, il n'en resterait pas moins que la pratique des grands procès publics est encore loin d'être en harmonie avec les normes minimales dont ce Pacte international exige l'application pendant les situations d'exception.

LES DROITS FONDAMENTAUX ET LE RÉGIME DES PANCHAYAT AU NÉPAL

Le Népal est un royaume situé entre deux grandes Républiques, la République populaire de Chine, au nord, et la République démocratique de l'Inde, au sud. Sa superficie est d'environ cent quarante mille kilomètres carrés et sa population d'environ dix millions d'habitants.

Pendant des siècles, le Népal a été un État médiéval gouverné par les Ranas despotiques qui le considéraient comme leur domaine privé, mais le Roi Mahendra, qui règne actuellement, s'est hardiment efforcé de transformer son pays en un État moderne du vingtième siècle. Cette transformation n'a pas été facile et plus d'un système de gouvernement par le peuple a dû être essayé. Il reste cependant qu'un grand mérite revient au Souverain, qui a témoigné d'une grande ouverture d'esprit et a réalisé une œuvre importante en peu de temps.

La première expérience de gouvernement par le peuple a consisté dans la mise en place d'un régime parlementaire qui avait fait naître de grands espoirs, mais qui en raison de l'inexpérience et du manque de maturité politique des dirigeants des partis, ne pouvait qu'échouer. Les partis politiques se multiplièrent comme des champignons après la pluie et s'efforcèrent de s'emparer du pouvoir par tous les moyens, même les moins avouables. Leurs dirigeants se livraient à une surenchère réciproque et ne cherchaient qu'à détruire l'œuvre de leurs adversaires. Les ministères tombaient comme des châteaux de cartes. Une telle situation engendra un désordre et une confusion qui mirent en péril la souveraineté, voire l'existence du pays.

On peut regretter que les dix-huit mois d'expérience de la démocratie parlementaire n'aient abouti à rien, la raison principale de cet échec étant que ni les chefs ni le peuple ne se sont montrés capables d'assimiler les principes fondamentaux de la démocratie parlementaire pour les appliquer correctement. Lorsqu'il fut devenu évident que le régime parlementaire avait

échoué, le Roi interdit tous les partis politiques, sans toutefois revenir au pouvoir autocratique. Il introduisit le régime des *Panchayat*, qui lui parut meilleur dans la conjoncture, et qui visait à donner au peuple plus de place dans le gouvernement du pays, ceci à tous les niveaux. Ce régime, créé par la Constitution de 1962, vit effectivement le jour le 18 avril 1963, date d'ouverture de la première session du *Panchayat* national. Malgré certains défauts, il représente une expérience intéressante, fonctionne assez bien et se présente comme une étape vers une forme plus évoluée de régime démocratique.

Dans une intéressante communication sur « Le Népal et la Primauté du Droit » qu'il a soumise à la Commission internationale de Juristes, M. S.P. Gyawali, *Attorney-General* du Népal, déclare ce qui suit :

« De tout temps, le Népal a été un pays indépendant. En conséquence, son système juridique a évolué de façon indépendante. Toutefois, au cours de sa longue histoire riche d'événements, et ceci depuis les temps les plus reculés, des changements importants se sont produits dans les principes juridiques fondamentaux, les techniques législatives et les méthodes d'exécution. Du pouvoir personnel des souverains en passant par le pouvoir oligarchique d'une famille, l'évolution constitutionnelle du Népal a maintenant conduit le pays au stade de la Primauté du Droit »

La Constitution de 1962

La Constitution du Népal, octroyée par le Roi en 1962, ainsi que les lois promulguées conformément à cette Constitution, montrent bien dans quelle mesure la Primauté du Droit domine actuellement la vie du pays.

Le Préambule de la Constitution est libellé en ces termes :

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de tous et en vue d'assurer le progrès du Royaume du Népal et du Peuple Népalais dans tous les domaines, que le pays soit gouverné conformément à la volonté du peuple;

CONSIDÉRANT notre conviction profonde qu'il n'est possible de réaliser ce principe que par le régime démocratique et sans parti des *Panchayat*, qui aura ses racines dans la vie du peuple tout entier, conformément au génie et aux traditions du pays, et qui tirera son origine, à sa base même, de la coopération active du peuple tout entier en consacrant le principe de décentralisation;

CONSIDÉRANT que le bonheur et la prospérité de nos sujets bien-aimés n'ont cessé d'être l'objectif unique que nous sommes solennellement résolus à atteindre;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, il est souhaitable de promulguer une Constitution pour le Royaume du Népal,

Nous, Mahendra Bir Bikram Shah Deva, Roi du Népal, dans l'exercice des pouvoirs et prérogatives souverains inhérents à notre personne en vertu de la loi constitutionnelle, de la coutume et de l'usage de notre pays, et que nous tenons de nos ancêtres augustes et révévés, promulguons la présente Constitution.

On voit donc que la Constitution envisage un régime démocratique sans parti, désigné sous le nom de « Régime des *Panchayat* », dont nous allons analyser les traits principaux.

Devoirs et Droits fondamentaux

Le Titre 3 de la Constitution (article 9 à 17) est consacré aux devoirs et aux Droits fondamentaux. Comme il ressort du titre même, cette partie de la Constitution a pour objet de conférer au citoyen des Droits fondamentaux importants, tout en définissant ses devoirs. Ce Titre s'ouvre sur l'article 9, où il est dit que les deux devoirs fondamentaux du citoyen sont 1) le dévouement à la Nation et le loyalisme à l'égard de l'État, et 2) l'exercice de ses Droits dans le respect de la loi et des Droits d'autrui.

Les autres articles reconnaissent au citoyen le droit à la protection égale de la loi sans discrimination aucune dans son application ni pour ce qui est des nominations dans la fonction publique, le droit à la liberté de la personne, le droit de n'être pas exilé, le droit de n'être pas exploité, le droit de pratiquer la religion de son choix, le droit de posséder des biens et le droit aux recours prévus par la Constitution.

Des lois promulguées « dans l'intérêt général » peuvent apporter certaines restrictions à l'exercice des Droits fondamentaux. Toutefois, ces lois ne peuvent intervenir que dans neuf cas — la liste en est limitative — dont les plus importants sont le maintien de la sécurité de l'État, le maintien de l'ordre public, la protection de la santé, du bien-être, de la décence ou de la moralité, la protection des intérêts des mineurs ou des femmes, la prévention des désordres intérieurs ou de l'invasion étrangère, la prévention de l'outrage aux tribunaux ou au *Rashtriya Panchayat* (Parlement) et la prévention de toute tentative d'atteinte à la Constitution.

On constatera que la Constitution reprend la plupart des Droits et Libertés fondamentaux importants, à l'exception du droit de former des partis et des associations à caractère politique. Il est évident que ce droit a été expressément exclu de la Constitution, puisque le régime des *Panchayat* que celle-ci a créé affirme le principe de la « politique sans parti politique ».

Le régime des Panchayat

Aux termes de la Constitution, le régime des *Panchayat* vise à promouvoir le bien-être du peuple en créant un ordre social, démocratique, juste, dynamique et libre de toute exploitation, et en faisant régner l'harmonie entre les différentes classes et professions. L'objectif politique du système est expressément défini comme consistant à créer un tel ordre social mobilisant le génie et les ressources de la Nation et en portant au maximum la participation des représentants du peuple à tous les niveaux de l'administration.

On entend par *Panchayat* une entité administrative autonome à l'échelon local. A la base du régime des *Panchayat* est le Conseil du Village, ou *Gaun Sabha*. Selon la loi de 1962 sur les *Panchayat* de village, un Conseil est élu pour chaque village, ou chaque groupe de villages rassemblés à cet effet par décision officielle. Il se compose généralement de tous les habitants âgés de plus de vingt-et-un ans. Chaque Conseil de village élit un Comité exécutif connu sous le nom de *Gaun Panchayat* ou *Panchayat* de Village. De même, il existe des *Nagar Panchayat* ou *Panchayat* de ville, élus selon des modalités analogues. Chaque district possède son Conseil de *Zilla*, composé de représentants élus par les *Panchayat* des villages et des villes qui en font partie. Chaque Conseil de *Zilla* élit un Comité exécutif, le *Panchayat* de *Zilla* ou de District.

Chaque zone possède un *Anchal Sabha* ou Conseil de zone, où siègent tous les membres des *Panchayat* de *Zilla* appartenant à cette zone. Il y a quatorze *Anchal Sabha*.

On voit que le système se compose à la base de 3.543 Conseils de villages et de 15 Conseils de ville avec leurs *Panchayat*; au sommet siège le *Rashtriya Panchayat*, ou Parlement national, qui joue le rôle d'organe législatif national.

Le *Rashtriya Panchayat* est composé de :

- a) Membres élus par les *Anchal Sabha* ou Conseils de zone;
- b) Membres élus par les organisations de classes et professionnelles suivantes :
Organisation des paysans népalais , Organisation népalaise de la jeunesse, Organisation népalaise des femmes, Organisation népalaise du travail, et Organisation népalaise des anciens combattants.
- c) Membres élus parmi les titulaires de diplômes;
- d) Membres désignés par Sa Majesté à concurrence de quinze pour cent du nombre total des membres élus selon les dispositions énoncées en a), b) et c) ci-dessus.

La constitution, les pouvoirs et les attributions du *Rashtriya Panchayat* sont définis dans la Constitution elle même, tandis que la constitution, les pouvoirs et les attributions des autres *Panchayat* sont définis par la loi.

On voit donc que le régime des *Panchayat*, créé par la Constitution de 1962, ne prévoit pas d'élections directes, mais seulement des élections indirectes. Le Roi est dépositaire de la souveraineté. Tous les pouvoirs, législatifs, exécutifs ou judiciaires, émanent de lui et ils sont exercés par les organes créés directement ou indirectement par la Constitution ou par d'autres textes législatifs en vigueur. Les organes principaux sont la magistrature, les *Panchayat* et les diverses branches de l'Administration. Les pouvoirs ne sont pas strictement séparés, étant donné que les diverses lois attribuant des pouvoirs aux *Panchayat* leur ont reconnu des fonctions législatives et exécutives aussi bien que des fonctions quasi-judiciaires. Il suffit cependant d'analyser telle ou telle loi pour distinguer si le ou les pouvoirs qu'elle confère aux *Panchayat* sont d'ordre législatif, exécutif ou judiciaire.

La Cour suprême et la magistrature

La Cour suprême du Népal est composée du Premier Président, nommé par le Roi, et d'autres juges, qui sont généralement au nombre de six; les juges à la Cour suprême sont nommés par le Roi après consultation avec le Premier Président. La rémunération et les autres conditions de service d'un juge à la

Cour suprême ne peuvent être modifiées à son détriment pendant la durée de ses fonctions. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que par le Roi et si une Commission composée d'une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises pour être juge à la Cour suprême et nommée par le Roi, de sa propre initiative ou à la suite d'une requête qui lui aura été présentée par le *Rashtriya Panchayat*, conclut que le juge en question n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions, en raison de son incapacité ou de ses écarts de conduite.

La Cour suprême a compétence à la fois en première instance et en appel. Elle peut aussi se saisir d'affaires jugées en première et dernière instance par les tribunaux inférieurs, émettre des directives et donner des instructions, et délivrer des ordonnances d'*habeas corpus*, des injonctions, des défenses de statuer, des ordonnances « quo warranto »¹ et « certiorari »², afin d'assurer aux citoyens la jouissance des Droits fondamentaux et de ceux qui sont conférés par d'autres textes législatifs, là où il n'existe aucun autre recours. Les décisions de la Cour suprême ont un caractère obligatoire pour tous les autres tribunaux.

D'autre part, la Constitution a créé une Commission de la magistrature composée du Premier Président de la Cour suprême, du Ministre de la Justice et du Président de la Commission de la Fonction publique. C'est à cette Commission qu'il appartient de faire des recommandations pour la nomination le transfert et la promotion des magistrats des juridictions inférieures. De même, toute sanction ou mesure d'autorité visant un magistrat de l'ordre judiciaire ne peut être imposée ou décidée que sur sa recommandation.

Voies de recours judiciaire

Traitant des voies de recours judiciaires, M. Gyawali, *Attorney-General* du Népal, fait les remarques suivantes dans sa communication :

Rien dans la Constitution ne touche à la loi qui règle la succession au trône. Le Roi a seul le pouvoir de promulguer, amender ou abroger cette

¹ Sommation adressée à une instance inférieure, lui enjoignant de prouver qu'elle a agi conformément au droit.

² Ordonnance délivrée à un tribunal inférieur ou à une autorité ayant des pouvoirs quasi-judiciaires pour évoquer une affaire afin de la réexaminer en droit.

loi. Toutes les autres lois sont adoptées par le *Rashtriya Panchayat*; il est possible d'en appeler, dans les cas appropriés, devant la Cour suprême du Népal statuant en vertu de sa compétence ordinaire ou extraordinaire. La validité des lois adoptées par délégation ou subrogation de pouvoirs peut aussi être contestée devant d'autres tribunaux. Il convient cependant de faire observer que parmi les lois adoptées par le *Rashtriya Panchayat*, celles qui le sont en vue de l'intérêt général ne peuvent être déclarées caduques à l'issue d'une instance en révision au motif qu'elles imposeraient des restrictions à l'exercice des Droits fondamentaux. Il y a là un élément qui peut paraître nouveau aux pays où la tradition confie aux tribunaux le soin de juger de ce qui constitue l'intérêt général, mais le principe admis dans la Constitution du Népal, selon lequel les meilleurs juges de l'intérêt général sont les représentants élus du peuple, est loin d'être dénué de valeur. Quant au contrôle judiciaire des actes de l'Administration, en dehors de quelques lois dont l'application administrative échappe à l'appréciation des tribunaux, toute mesure administrative prise en vertu d'une loi peut être contestée au Népal, et même lorsque certaines lois interdisent aux tribunaux de juger au fond, il existe une procédure établie qui permet aux personnes lésées de soumettre leurs griefs à des autorités administratives. Si ce droit légal est refusé à quiconque, la Cour suprême du Népal peut le rétablir dans les circonstances appropriées en vertu de sa compétence extraordinaire.

Les professions juridiques

Dans son acception moderne, l'expression « professions juridiques » est une nouveauté pour le Népal, mais depuis une vingtaine d'années, ces professions n'ont cessé de prendre plus d'importance et de vigueur. Il existe au Népal deux catégories de praticiens du droit, à savoir les juristes attachés à l'Administration et les autres. Pour ce qui est de leur vie professionnelle, aucune différence ne sépare en principe les deux catégories, à cela près que les juristes attachés à l'Administration doivent respecter les normes énoncées pour l'ensemble des membres de la fonction publique. Le pouvoir exécutif n'exerce aucun contrôle sur les juristes exerçant à titre privé.

Tendances récentes

L'expérience des *Panchayat* au Népal a beaucoup mieux réussi que celle de la démocratie parlementaire. Deux raisons principales expliquent que le peuple dans son ensemble est attaché au régime des *Panchayat*. La première est la décentralisation de l'autorité, ce qui présente un grand attrait dans un pays féodal comme le Népal, où l'autorité était centralisée depuis des siècles. Sous le

régime parlementaire, le peuple ne choisissait qu'un représentant pour cent mille habitants mais sous le régime des *Panchayat*, cette proportion s'est trouvée portée presque au centuple — étant entendu qu'il s'agit des représentants à des niveaux différents. Le nouveau régime a suscité de grandes espérances chez les travailleurs ambitieux et s'intéressant à la politique, et aussi chez les chefs de village qui autrement n'auraient jamais pu aspirer à un siège au Parlement central.

L'autre raison réside dans la force suggestive du slogan: «édifier la démocratie en partant de la base»; il évoque une participation plus étendue du peuple dans les affaires de l'État, non seulement aux yeux de ceux qui se trouvent capables d'occuper une place à l'un ou l'autre des différents niveaux du système des *Panchayat*, mais aussi pour les villageois et les habitants des petites villes qui ont pour la première fois le sentiment de participer réellement à la vie politique par l'élection de leurs propres représentants.

Il a été particulièrement intéressant d'observer avec quelle conscience les *Panchayat* de village ont exercé l'autorité limitée qui leur était dévolue. Ils ont même introduit leur propre fiscalité locale, dont le produit a souvent été utilisé très judicieusement pour la construction de routes par exemple, tâche pour laquelle de nombreux villages ont manifesté beaucoup d'intérêt. Mais les *Panchayat* de district et de village demandent déjà des pouvoirs plus étendus et attendent les nouvelles mesures de décentralisation annoncées.

De nombreuses tendances vers la libéralisation se sont récemment manifestées, qui augurent bien de l'avenir de Népal. En novembre 1964, le Roi Mahendra a virtuellement mis fin à l'antique féodalité en apposant le sceau royal au bas de la loi de réforme agraire qu'avait précédemment adoptée le *Panchayat* national. Cette loi, dont les dispositions sont tout à fait impératives, rend illégale la possession par la même famille de plus de six hectares de terre. Elle autorise l'État à se saisir des terres excédentaires et à les distribuer aux paysans non propriétaires. Le Roi fut le premier à se soumettre à cette opération.

Un aspect fâcheux de la vie politique du Népal a été le maintien en détention de certaines personnalités politiques du régime précédent, emprisonnées sept ans plus tôt au moment où fut prononcée l'interdiction de tous les partis politiques. Ces

hommes avaient été emprisonnés parce qu'eux-mêmes et leurs partisans boycottaient le régime des *Panchayat* et constituaient aux yeux du Roi une menace pour la sécurité de l'État. Un petit nombre de ces prisonniers politiques fut remis en liberté avant 1966, et le plus grand nombre le fut pendant le deuxième semestre de 1966, à l'exception de l'ancien Premier Ministre, M. B.P. Koirala et de quelques-uns de ses amis politiques les plus proches. D'autres furent encore libérés en 1967 et 1968, mais M. Koirala et quelques autres détenus restèrent en prison. Une réconciliation presque complète s'est maintenant produite entre la Couronne et les hommes politiques remis en liberté. Ces derniers, qui disposent toujours d'une large audience dans le pays, offrent maintenant leur appui au Roi et au système pyramidal de représentation populaire qu'il a mis au point.

Le Népal a encore beaucoup de chemin à parcourir avant de connaître le plein respect de la Primauté du Droit, mais il a réalisé en très peu de temps des progrès impressionnants et, comme le faisait observer M. Gyawali, « aucun pays ne peut parvenir en un jour à un régime qui respecte intégralement la Primauté du Droit, et il n'est jamais possible d'affirmer qu'un pays est parvenu à la perfection. Gouvernants et gouvernés doivent également s'efforcer d'y parvenir et le faire en pleine conscience du but à atteindre et avec beaucoup de vigilance. C'est à cette tâche que le Népal moderne s'est attelé. »

NOUVELLES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

GRÈCE

L'évolution de la situation en Grèce a continué d'être sérieusement préoccupante. Au début du mois de juin, une vaste purge politique a frappé la Magistrature et de nombreux hauts magistrats suspects d'indocilité au régime des colonels ont été révoqués. La CIJ n'a pas manqué de protester contre cette atteinte portée au principe de l'indépendance du Pouvoir judiciaire en même temps qu'aux garanties statutaires normales de la Magistrature, qui sont les sauvegardes reconnues de cette indépendance.

Les 29 et 30 juin, une réunion des Comités européens pour le rétablissement de la démocratie en Grèce, organisée par le Comité suisse, s'est tenue à Genève, où se sont ainsi retrouvés les représentants des Comités de quatorze pays. La CIJ en a suivi les travaux en qualité d'observateur, en même temps que diverses autres Organisations internationales. Son Secrétaire Général, M. S. MacBride, a fait à la séance inaugurale un exposé sur la situation juridique des Droits de l'Homme en Grèce, au cours duquel il a notamment souligné les dangers de l'abandon des principes et des règles de la Primauté du Droit qui gouvernent l'exercice démocratique du pouvoir et dénoncé le camouflage pseudo-juridique qui masque les atteintes délibérées portées aux Droits de l'Homme depuis le coup d'État.

Du 3 au 8 juillet, un grand procès politique s'est déroulé à Athènes où vingt et un accusés, cinq civils dont le professeur Notaras et seize militaires, étaient traduits en Cour martiale sous l'inculpation d'appartenance à l'organisation « Défense Démocratique » et de complot contre le Régime des Colonels. La CIJ y avait délégué un observateur, M. Michael Ellman, solicitor à Londres et membre de « Justice », la section nationale britannique. L'accusation se fondait sur la Loi 509 de 1947, ayant pour objet de rendre illégaux le communisme et le parti communiste en Grèce et qui fait un délit pénal de la mise en pratique d'idéologies ou de toute activité visant à renverser le système politique ou l'ordre social établis.

La Cour était composée de quatre juges militaires et d'un juge civil, président, M. Tendes, magistrat à la Cour d'Appel. On doit reconnaître que ce procès s'est déroulé dans le respect des règles judiciaires essentielles. Le procès était public: la Presse nationale et internationale y assistait; le public grec, bien que trié, était admis et aucune obstruction n'a été faite à l'égard des observateurs étrangers qui ont eu tout loisir de s'informer et de s'entretenir avec la Cour, le Ministère public et la Défense. Le procès a été également conduit équitablement en ce sens que le Président Tendes a témoigné constamment d'un grand souci d'impartialité vis-à-vis de la défense qui a toujours pu s'exprimer librement.

Toutefois, cette légalité de forme ne doit pas faire oublier les irrégularités fondamentales qui entachaient ce procès. Contrairement à la loi grecque, des civils ont été jugés par un Tribunal à la fois d'exception et militaire. Il paraît avéré que l'instruction a été menée en faisant un usage systématique de la torture et de l'intimidation. Pendant de longs mois, les accusés ont été détenus dans des conditions très dures, au secret, sans charges formulées contre eux, sans accès à un Tribunal ou à un conseil juridique, et la Défense a disposé d'un délai d'à peine quinze jours de préparation ce qui est à l'évidence insuffisant. Les charges de l'acte d'accusation sont insignifiantes; en outre, le Ministère Public a reconnu que les accusés n'étaient ni d'obédience ni d'idéologie communiste et n'a apporté aucune preuve positive de ce que les accusés aient eu des activités ou même des intentions visant à renverser l'ordre social et le système politique établis, selon les dispositions de la loi 509. Comme l'a fait remarquer la Défense, il y a loin entre le retour à la normale et le changement de gouvernement souhaités par les accusés, et le renversement par la violence du système politico-social. D'ailleurs la faiblesse de l'Accusation s'est vue dans le réquisitoire qui n'a réclamé de peines que pour quatre inculpés sur vingt et un. Il s'agissait à l'évidence purement d'un procès d'opinion, fondé sur quelques publications où les accusés exprimaient leurs opinions politiques. Qui plus est, tous les faits retenus contre les accusés ont eu lieu pendant la période couverte par la loi d'amnistie de 1967 et ils devaient en bénéficier si cette amnistie avait un sens et une valeur juridique réels; cette question, soulevée par la Défense, a été rejetée sans examen sérieux.

Si on replace ainsi dans son contexte et sa perspective véritables un procès apparemment conduit selon les règles et un jugement apparemment modéré, on s'aperçoit à quel point il s'agit d'un trompe-l'œil dont il faut se garder avec une extrême vigilance.

En réalité, l'arrestation, la détention, le traitement infligé aux accusés, le procès qui leur a été intenté comme leur condamnation non motivée sont autant de manifestations de l'abus de pouvoir et de l'arbitraire qui règnent actuellement en Grèce.

En même temps que se déroule une campagne de propagande — telle que l'annonce de la prochaine dissolution des Tribunaux d'exception — destinée à apaiser certains esprits à l'approche du référendum constitutionnel, les purges ont recommencé dans l'Armée et les vagues d'arrestations dans la population civile, dont plusieurs juristes comme M. Spinos Plaskassovitis, Maître des Requêtes au Conseil d'État et d'autres personnalités connues. Ainsi les Colonels éliminent les possibilités d'expression de toute opposition compétente. Quant au projet de Constitution lui-même, il est dans son objet ce que l'on pouvait en attendre: la mise en régime de liberté surveillée du peuple grec.

AMÉRIQUE LATINE

La troisième Assemblée de la Conférence judiciaire des Amériques s'est tenue cette année du 19 au 21 juin à San Juan de Porto-Rico: elle a été placée sous la présidence de M. Luis Negron Fernandez, Président de la Cour Suprême de Porto-Rico et membre de la Commission internationale de Juristes. « Le rôle du Pouvoir Judiciaire et des professions juridiques dans la protection des Droits de l'Homme » a été l'un des sujets traités par la Conférence. La Com-

mission d'étude qui en était chargée était présidée par le D^r Negron Fernandez et les deux principaux orateurs inscrits aux débats étaient Osvaldo Illanes Benitez, Président de la Cour Suprême du Chili, et le D^r Fernando Fournier, tous deux également membres de la CIJ. Le D^r Fournier, qui est aussi Président du Chapitre centre-américain de la CIJ, qui groupe les juristes des pays d'Amérique centrale, s'est fait l'avocat de la création d'une Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, comme le meilleur moyen d'assurer une bonne mise en œuvre des mécanismes actuels de protection des Droits de l'individu.

APARTHEID

Le Secrétaire Général, M. S. MacBride, a participé à la réunion d'information organisée à Genève le 28 mai par le mouvement suisse contre l'apartheid. Son exposé a mis en lumière les aberrations juridiques et les injustices de la législation sud-africaine protégeant la politique d'apartheid.

Le 28 juin, le Secrétaire général et divers membres du Secrétariat ont rencontré au Palais des Nations pour une séance de Travail, les membres du Comité spécial de l'ONU sur l'apartheid. Les discussions ont porté plus particulièrement sur le rapport de l'observateur de la CIJ au grand procès de Prétoria, et sur la coordination entre les activités des organes de l'ONU et celles des Organisations non-gouvernementales en vue d'un renforcement de l'action contre l'apartheid. Le lendemain, une réception offerte par la CIJ devait permettre aux membres du Comité Spécial de rencontrer les personnalités genevoises et de la colonie étrangère intéressées à ces questions.

Du 26 juillet au 2 août, à Genève, le Secrétariat a eu également plusieurs séances de Travail avec les Experts du Groupe Ad Hoc de travail nommé par la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU sur les conditions dans les prisons et la situation des droits syndicaux en Afrique méridionale.

Enfin, la CIJ vient de publier une brochure spéciale intitulée « l'effritement de la Primauté du Droit en Afrique du Sud » qui étudie la législation et la jurisprudence sud-africaine et publie le rapport de l'Observateur de la CIJ au procès de Prétoria, le professeur R. Falk, professeur de Droit à l'Université de Princeton, USA.

CONGRÈS ET RÉUNIONS

La CIJ a envoyé des délégués à diverses conférences internationales importantes. Mentionnons entre autres: Le Séminaire international sur les Droits de l'Homme organisé par l'Assemblée Mondiale de la Jeunesse (WAY) à Bad Godesberg, Allemagne, du 19 au 26 mai et où M. L. G. Weeramantry, Conseiller juridique principal du Secrétariat, a été l'un des principaux conférenciers et animateurs. — Le colloque de Varenna, Italie, sur la protection de la dignité humaine, organisé par le Centre international de Pessaro du 25 au 27 juin et suivi par M. V. M. Kabes, Secrétaire exécutif de la CIJ. — Le Cycle d'études de l'ONU sur la liberté d'association, à Londres du 18 juin au 1^{er} juillet, suivi par M. D. Devlin. — L'Assemblée annuelle d'Amnesty International, du 23 au 25 août à Stockholm et qui s'est particulièrement préoccupée de l'organisation de la campagne mondiale pour « la semaine du Prisonnier de Conscience » qui se déroulera du 17 au 23 novembre, a été suivie par M. D. Marchand, Conseiller juridique du Secrétariat. — La Conférence internatio-

NOUVELLES

nale générale, du 26 au 30 août à Stuttgart, Allemagne, du Bureau international de la Paix, consacrée cette année à l'étude des problèmes de l'objection de conscience et du « droit à refuser le service militaire et à refuser d'obéir à certains ordres » a été suivie par le Secrétaire général, M. S. MacBride. — La session d'été de l'ECOSOC et celle de la Commission du Droit internationale de l'ONU, à Genève, suivies par divers membres du Secrétariat. — Et la 52^e Session de la Conférence internationale du Travail, également à Genève, du 5 au 25 juin, suivie par M. Daniel Marchand; la CIJ étant maintenant inscrite sur la liste spéciale de l'OIT, ce qui équivaut à l'octroi du statut consultatif, c'est la première fois qu'elle était officiellement représentée à la Conférence par un observateur accrédité.

VISITES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL A L'ÉTRANGER

M. S. MacBride a été invité par le Vatican à participer aux travaux de la Commission pontificale « Justice et Paix » (Rome, 12-15 juin) et a présidé la réunion du Comité d'Études sur les problèmes des Droits de l'Homme (13 juin), qui réunissait avec les représentants ecclésiastiques, quelques experts laïcs et les observateurs du Conseil mondial des Églises. Le Secrétaire général a été ensuite invité à New York par l'UNITAR où il a donné une conférence sur la mise en application de la Déclaration Universelle (4 juillet). Il a ensuite assisté aux travaux de l'assemblée de l'Association internationale du Barreau, qui se tenait cette année à Dublin (8 juillet).

Du 17 au 24 juillet, le Secrétaire Général s'est rendu d'abord à Beyrouth (Liban), afin de s'entretenir au Quartier Général de l'UNRWA du problème des réfugiés arabes au Moyen-Orient, puis en Jordanie, afin d'examiner la question sur place. Le but de la mission du Secrétaire Général était purement humanitaire.

Du 28 juillet au 1^{er} août, le Secrétaire Général s'est rendu en Roumanie sur l'invitation de l'Association des Juristes roumains.

ANNÉE DES DROITS DE L'HOMME

La CIJ a été l'une des principales instigatrices de la Conférence internationale des organisations non-gouvernementales sur les Droits de l'Homme qui se tiendra à Paris, à l'UNESCO, du 15 au 20 septembre. Faisant suite à la conférence gouvernementale de Téhéran, la conférence de Paris réunira les représentants des activités, des intérêts et des idéologies les plus divers, dont la somme constitue l'opinion publique, et de nombreux experts mondiaux des problèmes relatifs aux Droits de l'Homme. Son principal objet sera de tenter de définir les grandes options et les priorités pour la prochaine décennie et la stratégie à suivre dans les divers domaines pour obtenir une mise en application réelle de la Déclaration Universelle et la promotion des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, la CIJ organise une grande manifestation de Juristes européens, qui se tiendra les 26 et 27 octobre à Strasbourg avec la participation de toutes les sections nationales européennes de la Commission internationale de Juristes. Le thème des délibérations de cette Conférence sera « les éléments juridiques essentiels pour assurer la protection de l'individu ». Son objet principal sera tenter de dégager, en partant de l'étude des recours existants dans les différents

systèmes juridiques (tels que le Conseil d'État français, l'*habeas corpus* anglais, l'*Ombudsman* scandinave, le *Procurator* des pays socialistes, etc.) les éléments nécessaires dans tous les systèmes juridiques quels qu'ils soient si on veut que l'individu soit effectivement protégé des abus de pouvoir de l'autorité et de l'administration.

SECTIONS NATIONALES

Dans le cadre de l'Année des Droits de l'Homme, la Section nationale de Costa-Rica et la Section locale de Rosario (Argentine) ont été particulièrement actives.

Sur l'initiative de la Section de Costa-Rica, l'Association du Barreau a fait imprimer la Déclaration Universelle et l'a distribuée gratuitement en grande quantité. M^{me} Angela Acuna de Chacon, membre de la section et membre de la Commission inter-américaine des Droits de l'Homme, a rédigé et fait éditer une remarquable brochure documentaire intitulée: « Les Droits de l'Homme pour les enfants », qui a également été distribuée gratuitement en tant que contribution à l'Année des Droits de l'Homme.

Également au titre de l'Année des Droits de l'Homme, la Section de Rosario, en Argentine, organise un séminaire sur les problèmes touchant à la primauté du Droit en Argentine; elle a publié les conclusions de la conférence des pays nordiques organisée par la CIJ sur le droit au respect de la vie privée et celles du séminaire de l'ONU sur les droits civils et politiques, tenu à la Jamaïque. La Section a décidé de faire pression sur le gouvernement argentin afin d'obtenir qu'il appuie à l'Assemblée Générale de l'ONU le projet de création d'un Haut Commissaire aux Droits de l'Homme; enfin, au mois de mai, le secrétaire général de la Section, le D^r Rodolfo Torelli, a donné une conférence fort remarquée sur: « les Nations Unies, la Primauté du Droit et les Droits de l'Homme ».

Par ailleurs, à sa session ordinaire des 15 et 16 juin, à Genève, le Comité Exécutif de la CIJ a approuvé la constitution d'une nouvelle Section à Singapour. La séance inaugurale de la nouvelle Section a eu lieu le 22 juin 1968, en présence de M. T. S. Fernando, Président de la CIJ; le Juge A. V. Winslow a été élu Président de la Section et M. Lim Chor Pee, Secrétaire.

TABLE DES MATIÈRES

L'invasion de la Tchécoslovaquie	1
Les droits de l'homme, le droit de la guerre et des conflits armés	3
Argentine : Attaque contre le pouvoir judiciaire	16
Extermination d'Indiens au Brésil	20
Les grands procès publics en Chine populaire	28
Les droits fondamentaux et le régime des Panchayat au Népal	34
Nouvelles	43

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, elle est inscrite sur la liste spéciale de l'O.I.T. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants :

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Échiquier du Canada.
VIVIAN BOSE	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
(Présidents honoraires)	
T. S. FERNANDO	Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien <i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
(Président)	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
A. J. M. VAN DAL	Président de la Cour suprême du Chili
OSVALDO ILLANES BENITEZ	
(Vice-Présidents)	
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i> des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSALE	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud), ancien président de l'Association du barreau de la ville de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban; ancien gouverneur de Beyrouth; ancien ministre de la Justice
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York; ancien conseiller juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat, ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement danois, ancien président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, président de l' <i>Inter-American Bar Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation des Etats américains
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
RENÉ MAYER	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Conseil des Ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internationale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
JOSE T. NABUCCO	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
LUIS NEGRON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur, ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne et en France, ancien membre du gouvernement Tchécoslovaque
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST. JOHN	Député, Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires, ancien procureur général de la République Argentine
PURSHOTTAM TRIKAMDAS	<i>Senior Advocate</i> à la Cour Suprême de l'Inde; ancien secrétaire du Mahatma Gandhi
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

Secrétaire exécutif: VLADIMIR M. KABES
Docteur en Droit